

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/AF 04/5/4
Mars 2004

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Cinquième session

Copenhague (Danemark), 17-19 mai 2004

EXAMEN DE LA DEFINITION DES «ADDITIFS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX » ET DES PARAGRAPHERS 11, 12 ET 13 DU PROJET DE CODE D'USAGES POUR UNE BONNE ALIMENTATION ANIMALE

Observations à l'étape 6

Observations soumises par l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Égypte, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, l'Afrique du Sud, la Suisse, la Thaïlande, les États-Unis, la Communauté européenne, EuropaBio, Fédération européenne des fabricants d'aliments composés (FEFAC), en réponse à la lettre circulaire CL 2003/22-AF

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AUSTRALIE

L'Australie vous remercie d'avoir l'occasion de soumettre les observations ci-après concernant la définition des « additifs d'aliments pour animaux » et les articles 11, 12 et 13 du projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (ALINORM 03/38A, Annexe II), comme demandé dans la lettre circulaire CL 2003/22-AF.

CANADA

Le Canada a le plaisir de soumettre les observations suivantes concernant l'*Avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale* (définition des « additifs d'aliments pour animaux » et des paragraphes 11, 12 et 13) en réponse à la lettre circulaire CL 2003/22-AF.

EGYPTE

En référence à la lettre circulaire CL 2003/22-AF (juillet 2003) relative au projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (ALINORM 03/38A, Annexe II), je tiens à vous informer que l'EOS approuve la définition des « additifs d'aliments pour animaux » et les articles 11, 12 et 13 de l'avant-projet susmentionné.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud aimerait exprimer son soutien à l'égard du compromis proposé lors de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius (paragraphe 40, ALINORM 03/41), avec quelques petites modifications mentionnées ci-après.

SUISSE

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de soumettre les observations suivantes quant à la lettre circulaire CL 2003/22 concernant le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale à l'étape 6.

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis vous remercient d'avoir l'occasion de soumettre les observations ci-après concernant la définition des « additifs d'aliments pour animaux » et les paragraphes 11, 12 et 13 du projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale, comme demandé dans la lettre circulaire CL 2003/22-AF.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

La Communauté européenne (CE) se félicite du projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale qui lui a été soumis et se déclare satisfaite du libellé actuel.

Afin de pouvoir parvenir à un consensus sur les questions en suspens, la CE est disposée à accepter la proposition (avec quelques modifications rédactionnelles mineures) à laquelle se sont ralliées plusieurs délégations lors de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius. Ladite proposition figure en annexe ci-après.

La CE regrette que les questions liées à la traçabilité et à la tenue des registres, au sujet desquels un large consensus avait pu être dégagé au cours des débats survenus au sein du groupe spécial, aient été soulevées au tout dernier moment lors de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius.

La CE considère qu'il est important que les principes de traçabilité et de tenue des registres soient inclus dans le Code, tout en laissant aux États membres le soin d'arrêter les modalités d'application. La traçabilité et la tenue des registres servent plusieurs objectifs importants tout au long de la chaîne de l'alimentation humaine et animale. Dans le contexte du présent projet de Code, la CE estime que la traçabilité et la tenue des registres sont des outils essentiels de la sécurité alimentaire.

EUROPABIO

En réponse à votre demande d'observations concernant « le projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale » (CL 2003/22-AF) et à la suite de ses observations soumises le 28 mai 2003, EuropaBio a examiné plus avant la formulation d'un texte adéquat.

EuropaBio soutient le compromis proposé par les États-Unis (CAC/26 LIM.16) en ce qui concerne le texte des paragraphes 11 à 13 de l'avant-projet de Code d'usages pour une bonne alimentation animale (ALINORM 03/38A, Annexe II)

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**SECTION 3 – DÉFINITIONS – LA DÉFINITION DES ADDITIFS D'ALIMENTS POUR ANIMAUX****ARGENTINE**

Le Groupe de Travail sur l'alimentation animale propose la définition suivante pour les additifs d'aliments pour animaux : Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

L'Argentine est d'avis qu'il faut adopter la définition des additifs qui figure dans le Manuel de Procédure du Codex (douzième édition, page 47), avec les modifications spécifiques nécessaires pour l'adapter aux aliments destinés à la consommation animale.

Pour les raisons mentionnées, la définition devrait être rédigée de la manière suivante :

Additifs d'aliments pour animaux : Toute substance qui ne constitue pas en elle-même un aliment, qui n'est pas utilisée comme ingrédient de base dans les aliments pour animaux, qui n'a que peu ou aucune valeur nutritive, **qui est ajoutée sans intention particulière de nourrir** et dont l'ajout aux aliments pour animaux, à des fins technologiques (y compris les organoleptiques) dans les phases de production, préparation, traitement, emballage, emballage, transport ou entreposage, aboutit (ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aboutit), d'une manière directe ou indirecte, pour la substance même ou pour ses sous-produits, à un composant de l'aliment pour animaux ou à un élément qui affecte ses caractéristiques. Cette définition n'inclut pas les « contaminants », ni les substances ajoutées aux aliments pour conserver ou améliorer leurs qualités nutritionnelles.

AUSTRALIE

Nous proposons de formuler la définition des **additifs d'aliments pour animaux** comme suit : « *Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale (1)* ». (1) *Les micro-organismes, les enzymes, les régulateurs d'acidité, les oligo-éléments, les vitamines et autres produits semblables relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés et de la façon dont ils sont administrés.*

L'Australie croit comprendre que la formulation ci-dessus repose sur un compromis entre les États-Unis et l'Union européenne préalablement à la réunion de la Commission du Codex au mois de juillet de cette année. Dès lors, l'Australie soutient ce compromis et pense qu'il apporte une réponse constructive à cette question toujours en suspens, laquelle permettra l'adoption de l'avant-projet du Code par la Commission.

CANADA

Le Canada reconnaît les inquiétudes soulevées par les pays membres en ce qui concerne la définition actuelle des « **additifs d'aliments pour animaux** » dans l'avant-projet du Code. Le Canada soutient volontiers l'idée d'ajouter une note de bas de page visant à clarifier les types d'aliments pour animaux englobés par le terme « additifs d'aliments pour animaux ». La définition révisée devrait être formulée comme suit :

***Additifs d'aliments pour animaux**⁽¹⁾ : Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.*

(1) Les micro-organismes, les enzymes, les régulateurs d'acidité, les oligo-éléments, les vitamines et autres produits semblables relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés et de la façon dont ils sont administrés.

JAPON

Le Japon propose de remplacer la définition actuelle **des additifs d'aliments pour animaux** comprise dans l'avant-projet du Code par la formulation suivante :

***Additifs d'aliments pour animaux :** Tout ingrédient ajouté intentionnellement **dans des aliments destinés à des animaux sains** qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive **directe ou indirecte**, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale, des produits d'origine animale **ou de la production animale**;*

Justification :

1. La définition actuelle, telle qu'acceptée dans l'avant-projet du Code, ne couvre pas l'utilisation de substances qui visent à améliorer les performances des animaux (*ex.* : les vitamines, les oligo-éléments et les micro-organismes) et qui sont classées comme des additifs d'aliments pour animaux dans un grand nombre de pays.
2. Lors de la vingt-sixième session de la Commission du Codex Alimentarius, la délégation américaine a proposé de modifier la définition des additifs d'aliments pour animaux en ajoutant la note de bas de page suivante (formulation originale) :

Les micro-organismes, les enzymes, les régulateurs d'acidité, les oligo-éléments, les vitamines et autres produits semblables relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés et de la façon dont ils sont administrés.

Quoique soutenue par d'autres pays, cette proposition implique les problèmes suivants :

- 1) Elle n'indique qu'un petit nombre d'exemples d'additifs d'aliments pour animaux et ne constitue pas une liste exhaustive. Elle ne clarifie pas les critères généraux de classification des additifs d'aliments pour animaux :
- 2) « Les fins auxquelles ils sont utilisés et la façon dont ils sont administrés » : la note n'indique pas les critères de classification d'une substance donnée en tant qu'additif d'aliments pour animaux.
3. Il est à noter qu'il existe différents systèmes de réglementation de par le monde en termes de classification des ingrédients des aliments pour animaux, des additifs de tels aliments et des médicaments vétérinaires. La définition du Code d'usages doit s'appliquer à l'ensemble de ces systèmes.
4. En réponse à cette question, nous proposons le texte ci-dessus dont la clarté et le champ d'application sont suffisants.

PARAGUAY

Pour la définition du concept **d'additif d'aliments pour animaux**, nous suggérons une modification de forme afin que le libellé en espagnol soit plus clair et plus précis : cette définition devrait être ainsi rédigée :

Additif d'aliments pour animaux : Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud est d'avis que **la définition des additifs d'aliments pour animaux** n'est pas complète et préférerait y inclure une référence aux « performances des animaux ». La raison en est que certains additifs (tels que les enzymes, les prébiotiques, les probiotiques et les acides organiques) accroissent ou peuvent accroître les performances des animaux.

Nous proposons la formulation suivante :

*« **Additif d'aliments pour animaux**: Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale, ou qui vise à améliorer les performances des animaux ».*

SUISSE

Vu qu'un consensus semble impossible en ce qui concerne des formulations telles que ... *performances des animaux* ... ou ... *incidences positives sur l'environnement* ..., la Suisse soutient l'idée d'ajouter une note de bas de page, comme le propose la Communauté européenne :

Additifs d'aliments pour animaux⁽¹⁾ : Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

- (1) Les micro-organismes, les enzymes, les régulateurs d'acidité, les oligo-éléments, les vitamines et autres produits semblables relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés et de la façon dont ils sont administrés.

THAÏLANDE

Additif d'aliments pour animaux : *Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.*

Observation : Nous soutenons cette définition.

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis soutiennent volontiers l'idée d'ajouter une note de bas de page visant à clarifier les types d'additifs englobés par le terme « additifs d'aliments pour animaux ».

Additifs d'aliments pour animaux : *Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale (1).*

- 1) *Les micro-organismes, les enzymes, les régulateurs d'acidité, les oligo-éléments, les vitamines et autres produits semblables relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés et de la façon dont ils sont administrés.*

COMMUNAUTE EUROPEENNE

1) Inclure une note en bas de page pour la définition d'«**additif d'aliments pour animaux**» rédigée comme suit:

Additif d'aliments pour animaux ⁽¹⁾ : Tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas normalement consommé sous forme d'aliments pour animaux, qu'il ait ou non une valeur nutritive, affectant les caractéristiques du produit d'alimentation animale ou des produits d'origine animale.

- ⁽¹⁾ Les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines et produits similaires relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction de la finalité d'utilisation et du mode d'administration.

FEFAC

Définition **des Additifs d'aliments pour animaux** : Nous pensons que la définition proposée à l'annexe II de ALINORM 03/38A est acceptable pour autant qu'il soit fait référence à une note de base de page clarifiant le champ d'application de la définition des additifs d'aliments pour animaux, laquelle pourrait être formulée comme suit : « (*) : *Les micro-organismes, les enzymes, les régulateurs d'acidité, les oligo-éléments, les vitamines et autres produits semblables relèvent du champ d'application de la présente définition en fonction des fins auxquelles ils sont utilisés et de la façon dont ils sont administrés* ».

SECTION 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET EXIGENCES (par. 11)

ARGENTINE

En ce qui concerne le libellé proposé par le Groupe de Travail pour le **Paragraphe 11** qui énonce : « Les autorités compétentes pourront décider que, dans l'étiquetage des aliments pour animaux et de leurs ingrédients qui consistent en, qui contiennent ou qui sont produits à base d'organismes génétiquement modifiés (OMG), il soit fait référence à la modification génétique comme moyen de gestion des risques », l'Argentine souhaite faire les commentaires suivants :

- Le Comité sur l'Étiquetage du Codex Alimentarius n'a pas encore décidé à cette date si les aliments destinés à la consommation humaine seront étiquetés selon la méthode de production ; en outre, il existe diverses opinions fortement opposées concernant l'existence d'une justification scientifique qui validerait cette discrimination. Pour cela, nous estimons prématuré que ce document se prononce à ce sujet.
- En second lieu, les dispositions ainsi proposées ne concernent pas un sujet de la compétence du Codex, étant donné que celui-ci doit s'occuper des questions pouvant affecter l'innocuité alimentaire et apporter des informations aux consommateurs sur le produit mis en rayon. Il n'existe aucune évidence scientifique qui permette de supposer qu'un aliment pour animaux ou un ingrédient qui consiste en, contient ou est produit à partir d'organismes génétiquement modifiés et qui fait partie de la diète d'un animal destiné à la consommation humaine, entraîne des modifications dans le produit ou le sous-produit d'origine animale destiné au consommateur.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, l'Argentine n'est pas d'accord avec ce paragraphe et suggère qu'il soit supprimé.

AUSTRALIE

L'Australie propose de supprimer le **paragraphe 11** en ajoutant la note suivante à l'alinéa 4.2 : « *Cet alinéa ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des aliments d'animaux génétiquement modifiés (1)* ». (1) *la nécessité et la manière d'étiqueter les produits d'alimentation animale qui sont constitués ou contiennent des OGM ou qui sont produits à partir d'OGM dépendront de l'issue des débats en la matière au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.*

L'Australie croit comprendre que la formulation ci-dessus repose sur un compromis entre les États-Unis et l'Union européenne préalablement à la réunion de la Commission du Codex au mois de juillet de cette année. Dès lors, l'Australie soutient ce compromis et pense qu'il apporte une réponse constructive à cette question toujours en suspens, laquelle permettra l'adoption de l'avant-projet du Code par la Commission.

CANADA

Le Canada se rallie à l'idée de supprimer le **paragraphe 11** de l'avant-projet du Code et d'inclure le texte suivant en fin de section 4.3 :

Cet alinéa ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés, c.-à-d. les aliments qui sont constitués ou contiennent des OGM ou qui sont produits à partir d'OGM⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'obligation et les modalités d'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés dépendront de l'issue des débats en la matière au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

NOUVELLE ZELANDE

La Nouvelle Zélande a soumis à la Commission du Codex Alimentarius ses observations concernant le **paragraphe 11** de l'Avant-projet du Code d'usages en réponse à la lettre circulaire CL 2003/14-AF. Nous souhaitons répéter notre position, telle que définie dans nos observations précédentes :

Les dispositions du paragraphe 11 concernant l'étiquetage ne précisent pas clairement le but de l'étiquetage, ce qui pourrait donner lieu à une application largement différente de ces dispositions. Même s'il fait référence à des « mesures de gestion des risques », le texte de l'avant-projet ne fait pas le lien entre la gestion et l'évaluation des risques du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires/la protection de la santé. Dès lors, l'approche adoptée dans ce paragraphe ne coïncide pas avec celle adoptée dans d'autres domaines du Codex et devrait être modifiée en conséquence.

PARAGUAY

En ce qui concerne le paragraphe 11 : « *Les autorités compétentes pourront décider que, dans l'étiquetage des aliments pour animaux et de leurs ingrédients qui consistent en, qui contiennent ou qui sont produits à base d'organismes génétiquement modifiés (OGM), il soit fait référence à la modification génétique comme moyen de gestion des risques* », nous suggérons que **CE PARAGRAPHE SOIT SUPPRIMÉ**, étant donné qu'il duplique le principe du Codex qui requiert que les travaux du CODEX soient basés sur des principes scientifiques, en conséquence de quoi l'étiquetage et une partie de la gestion des risques doivent être basés sur une évaluation stricte des risques et développés sur de solides bases scientifiques ; l'indication sur l'étiquette de la présence d'OGM ou de leurs dérivés n'est pas une question d'innocuité et elle n'est pas conforme aux intentions du Code. On peut également faire remarquer que l'Étiquetage « en général » des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus par le biais de certaines techniques de modification génétique et d'ingénierie génétique est actuellement étudié par le Comité sur l'Étiquetage des Aliments (CCFL) et que, jusqu'à présent, aucune avancée importante ni aucun consensus n'ont eu lieu dans ce domaine.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud pense qu'il est prématuré d'inclure dans ce Code l'étiquetage des produits contenant des OGM et qu'il serait préférable d'attendre l'issue des débats au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Dès lors, nous proposons de **supprimer le paragraphe 11** et de le remplacer par la phrase suivante :

« *Cet alinéa ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés¹ ».*

La note de bas de page devrait être formulée comme suit :

« *L'obligation et les modalités d'étiquetage des produits d'alimentation animale qui sont constitués d'OGM ou qui sont produits à partir d'OGM dépendront de l'issue des débats en la matière au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) »*

SUISSE

Nous proposons de maintenir le **paragraphe 11** tel que, mais d'ajouter une note de base de page allant dans le sens suivant :

... il devra être tenu compte de l'issue des débats au sein du CCFL en matière d'étiquetage des OGM...

ÉTATS-UNIS

Les Etats-Unis proposent de supprimer le **paragraphe 11** et d'ajouter la note suivante en bas de page de l'alinéa 4.2 :

Cet alinéa ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés (1).

(1) La nécessité et la manière d'étiqueter les produits d'alimentation animale qui sont constitués d'OGM ou qui sont produits à partir d'OGM dépendront de l'issue des débats en la matière au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

2) Biffer le **paragraphe 11** et inclure la phrase suivante dans la sous-section 4.2:

«La présente sous-section ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des OGM (1).

(1) L'étiquetage et les modalités d'étiquetage des aliments pour animaux constitués d'OGM, incluant des OGM ou produits à partir d'OGM sont subordonnés aux résultats des discussions sur l'étiquetage des aliments menées au sein du comité du Codex sur l'étiquetage des aliments»

EUROPABIO

4.2 ÉTIQUETAGE

10. L'étiquetage devrait être clair et indiquer la façon dont l'utilisateur doit manipuler, entreposer et utiliser les aliments pour animaux et leurs ingrédients. L'étiquetage devrait être conforme à toutes les exigences réglementaires, décrire les aliments et en donner le mode d'emploi. L'étiquetage, ou les documents d'accompagnement, devraient inclure, le cas échéant :

- *des renseignements sur l'espèce ou la catégorie d'animaux auxquels l'aliment est destiné;*
- *l'objectif auquel répond l'aliment;*
- *une liste des ingrédients, avec indication appropriée des additifs en ordre de proportion décroissant;*
- *des informations permettant de contacter le fabricant ou le détenteur;*
- *le numéro d'enregistrement, le cas échéant;*
- *le mode d'emploi et les précautions à prendre;*
- *l'identification du lot;*
- *la date de fabrication et*
- *la date limite d'utilisation ou la date d'utilisation recommandée.*

Cet alinéa ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés (1).

(1): L'obligation et les modalités d'étiquetage des produits d'alimentation animale qui sont constitués d'OGM ou qui sont produits à partir d'OGM dépendront de l'issue des débats en la matière au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

En outre, EuropaBio est d'avis que la politique à venir développée par le CCFL dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires ne s'appliquera pas automatiquement aux aliments pour animaux.

FEFAC

Paragraphe 11 : Nous sommes d'avis qu'il peut être prématuré d'adopter des dispositions définitives pour ce qui concerne l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement modifiés avant que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires n'ait présenté des conclusions définitives. Par conséquent, nous recommandons la solution suivante :

- Supprimer le paragraphe 11 ;
- Insérer la phrase suivante à l'alinéa 4.3 : « Cet alinéa ne s'applique pas aux questions liées à l'étiquetage des aliments pour animaux génétiquement manipulés » et faire référence à une note de bas de page ;
- Insérer une note de bas de page formulée comme suit : « L'obligation et les modalités d'étiquetage des produits d'alimentation animale qui sont constitués d'OGM ou qui sont produits à partir d'OGM dépendront de l'issue des débats en la matière au sein du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ».

SECTION 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET EXIGENCES (par. 12 et 13)

ARGENTINE

En ce qui concerne le libellé proposé par le Groupe de Travail pour le **Paragraphe 12** qui énonce : « La traçabilité et le traçage des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devraient être assurés par un étiquetage et une tenue de registres adéquats à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, aussi longtemps que nécessaire, pour assurer leur suivi en amont, leur retrait ou limiter leur usage avant l'apparition d'un danger grave pour la santé publique au cas où des problèmes d'innocuité se poseraient ; il conviendra également de conserver pendant le temps nécessaire des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, si l'on applique cette procédure », l'Argentine souhaite effectuer les commentaires suivants :

1. La traçabilité et le traçage des produits ont été traités récemment au CCFICS et les membres ont convenu de ne pas réaliser de nouveaux travaux tant que le Comité des Principes Généraux n'aura pas proposé une définition de la traçabilité et du traçage des produits, ainsi que de leur domaine d'application. En conséquence, une telle procédure ne devrait pas être adoptée dans ce document tant que la question de fond n'aura pas été définie.
2. En second lieu, nous répétons les commentaires faits au sujet de l'étiquetage des aliments pour animaux, en insistant sur le fait qu'il est en outre nécessaire de se rappeler que, dans les pays ayant des systèmes d'exploitation intensive de préférence pastoraux, il est possible qu'il existe des variations saisonnières de la disponibilité en fourrage qui obligent le producteur à compléter la diète. Dans ce cas, les achats de matières premières brutes et d'ingrédients sont effectués en grandes quantités ou font partie de la production propre de l'établissement ; pour cette raison, il est possible de documenter les informations sur ces matières premières, mais pas forcément par le biais de l'étiquetage.
3. Finalement, l'Argentine estime que si ce paragraphe doit être déterminé avant de résoudre les questions mentionnées précédemment, le paragraphe 12 devrait être rédigé de la manière suivante :

Paragraphe 12 : « Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre leur retrait ou limiter leur usage avant l'apparition d'un danger grave pour la santé publique au cas où des problèmes d'innocuité se poseraient ; il conviendrait également de conserver pendant le temps nécessaire des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, si l'on applique cette procédure ».¹

- ¹ Dans les systèmes de préférence pastoraux, les usines de fabrication d'aliments pour animaux destinés à la consommation humaine devront conserver des informations documentées permettant d'identifier l'étape en amont ou en aval du processus d'utilisation des aliments pour animaux.

En ce qui concerne le **paragraphe 13**, nous sommes d'avis qu'il doit être supprimé, étant donné que les informations qu'il couvre ont été réparties dans d'autres parties du document.

AUSTRALIE

L'Australie propose de remplacer les **paragraphes 12 et 13** sur la traçabilité et la tenue de registres par un seul paragraphe formulé comme suit : « *La traçabilité/traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par l'identification des produits et la tenue de registres adéquats qui permettront un retrait ou un rappel rapide et opportun des produits en cas d'identification de risques pour la santé des consommateurs. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. Ces registres faciliteront la recherche rapide en amont de ces aliments et de leurs ingrédients jusqu'à la source précédente immédiate ainsi que la recherche en aval jusqu'aux destinataires directs des produits.(1)* » (1) *Des mesures détaillées concernant la traçabilité/traçage des produits et la tenue de registres seront définies dans l'attente des débats au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification et du Comité du Codex sur les principes généraux.*

CANADA

Le Canada reconnaît les inquiétudes exprimées par plusieurs pays membres en ce qui concerne la nature normative **des paragraphes 12 et 13**. En conséquence, le Canada soutient l'idée de remplacer les paragraphes 12 et 13 de l'avant-projet du Code par le texte suivant :

La traçabilité/traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par l'identification des produits et la tenue de registres adéquats qui permettront un retrait ou un rappel rapide et opportun des produits en cas d'identification de risques pour la santé des consommateurs. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. Ces registres faciliteront la recherche rapide en amont de ces aliments et de leurs ingrédients jusqu'à la source précédente immédiate ainsi que la recherche en aval jusqu'aux destinataires directs des produits.

PARAGUAY

De même, nous pensons qu'il serait judicieux de **SUPPRIMER** les paragraphes 12 et 13. En premier lieu, on doit signaler la difficulté qu'ont les pays en voie de développement à implémenter les pratiques définies dans ces deux paragraphes, car elles sont extrêmement restrictives et difficiles à appliquer ; en outre, elles ne sont pas conformes aux objectifs du Code d'Usages. En second lieu, en mentionnant la traçabilité et le traçage des aliments pour animaux, on fait référence à des termes qui ne sont même pas définis dans le cadre du CODEX ; en conséquence, il est totalement inapproprié d'inclure cette terminologie, dont la définition possible fait l'objet d'études et d'analyses par le Comité du Codex sur les Principes Généraux (CCGP). Par ailleurs, il n'y a pas de consensus non plus au CCFICS pour le lancement de nouveaux travaux concernant la traçabilité tant que le CCGP n'en aura pas clarifié la définition.

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud estime qu'il est prématuré d'inclure de vastes exigences détaillées en matière de traçabilité/traçage des produits vu que ce sujet est toujours en cours de discussion au sein du CCGP et du CCFICS. Par conséquent, afin de répondre à l'objet de cette section, nous proposons de retenir les exigences d'ordre plus général (paragraphe 12), mais de supprimer les exigences détaillées mentionnées au paragraphe 13. Par ailleurs, nous proposons, afin de permettre l'inclusion ultérieure de la traçabilité dans le document et en attendant l'issue des débats au sein du CCGP et du CCFICS, d'ajouter à cet effet une phrase en note de bas de page au paragraphe 12 ou sous la forme d'un nouveau paragraphe 13.

Le paragraphe 12 / 13 devrait être formulé comme suit :

12. *La traçabilité/le traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par ~~un étiquetage correct~~ et la tenue de registres **adéquats** à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi en amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient **et, le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être entreposés pour une durée adéquate.***
13. *Des mesures concernant la traçabilité/traçage des produits et la tenue de registres pourront être définies dans l'attente des débats au sein du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) et du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification (CCFICS).*

SUISSE

Les deux paragraphes pourraient être remplacés par le texte suivant, comme le propose la Communauté européenne :

12. La traçabilité/traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par la tenue de registres adéquats à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi en amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient ⁽¹⁾.

- (1) Des mesures concernant la traçabilité/traçage des produits et la tenue de registres pourront être définies dans l'attente des débats au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification (CCFICS) et du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP).

THAÏLANDE

Paragraphe 12 : *La traçabilité/traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par un étiquetage correct et la tenue de registres à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi en amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient et, le cas échéant, des échantillons représentatifs des aliments pour animaux et de leurs ingrédients devraient être entreposés pour une durée adéquate.*

Observation : Supprimer la troisième phrase « Il conviendrait de tenir à jour des registres pour une durée adéquate. » pour éviter une répétition par rapport à la première phrase.

Paragraphe 13 : *Les fabricants d'aliments pour animaux devraient tenir des registres dans lesquels figureraient des informations détaillées sur le fournisseur et la date de réception des ingrédients d'aliments pour animaux, le processus de fabrication et la destination de tous les produits. Ces registres devraient inclure les éléments ci-après :*

- *Données d'inventaires (incluant les étiquettes et les factures pour les marchandises reçues), formules réelles, fiches de mélange, carnets de production journalière, dossiers de réclamation, dossiers sur les erreurs de production et les mesures correctives prises, résultats d'analyse et enquêtes sur les cas d'échantillons hors tolérance, registres attestant l'élimination des aliments retournés ou rappelés, registres attestant l'élimination des matières rincées ou récupérées, registres de validation du dispositif de mélange et de vérification de la balance/du dispositif de mesures, etc.*

Observation : L'énumération détaillée du paragraphe 13 « Ces registres devraient inclure..... vérification de la balance/du dispositif de mesures, etc. » devrait prévaloir vu l'exigence d'informations détaillées dans les registres ou être clairement indiquée dans la première phrase. Le cas échéant, il ne serait pas nécessaire d'énumérer des exemples des « informations détaillées complètes sur le fournisseur et la date de réception ».

ÉTATS-UNIS

Comme dans le cas de l'étiquetage des OGM, la question de la traçabilité/traçage des produits est en cours de discussion au sein du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) et du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations des denrées alimentaires (CCFICS). Les États-Unis proposent de remplacer **les paragraphes 12 et 13** par le texte suivant :

12. La traçabilité/le traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par la tenue de registres adéquats qui permettront un retrait ou un rappel rapide et opportun des produits lors de l'identification de risques pour la santé des consommateurs. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients. Ces registres faciliteront la recherche rapide en amont des matières et des produits jusqu'à la source précédente immédiate ainsi que la recherche en aval jusqu'aux destinataires suivants en cas d'identification de risques pour la santé des consommateurs.

- ¹ *La définition de mesures détaillées en matière de traçabilité/traçage de produit devrait attendre les conclusions des débats en la matière au sein du CCFICS et du CCGP.*

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Remplacer **les paragraphes 12 et 13** par le texte suivant:

12. La traçabilité/le traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par une tenue de registres correcte à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, aussi longtemps que nécessaire, pour assurer leur suivi amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient (1).

- (1) Des mesures sur la traçabilité/traçage des produits et sur la tenue des registres peuvent être développées en fonction des discussions au sein du CCFICS et CCGP.

EUROPABIO

12. La traçabilité/traçage des produits des aliments pour animaux et de leurs ingrédients, y compris les additifs, devrait être assuré(e) par la tenue de registres adéquats à tous les stades de la production et de la distribution. Ceci afin de faciliter la recherche rapide, en amont et en aval, des matières premières et des produits utilisés, au cas où des risques effectifs ou potentiels pour la santé seraient identifiés, ainsi que le retrait ou le rappel prompt et total des produits, le cas échéant. Il conviendrait de tenir à jour et à disposition immédiate des registres sur la production, la distribution et l'utilisation des aliments pour animaux et de leurs ingrédients aussi longtemps que nécessaire pour assurer leur suivi en amont au cas où des problèmes de sécurité sanitaire se poseraient (1).

(1): Des mesures concernant la traçabilité/traçage des produits et la tenue de registres pourront être définies dans l'attente des débats au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification (CCFICS) et du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP).

FEFAC

Paragraphe 12 : Nous pouvons accepter la suppression de la dernière phrase du paragraphe 12 et la suppression du **paragraphe 13**, bien que nous estimions que l'échantillonnage constitue un outil de gestion des risques important pour les opérateurs de la chaîne de l'alimentation animale. Dès lors, nous souhaitons souligner la nécessité de revenir sur cette question dans un avenir proche, et plus particulièrement lorsque des mesures détaillées auront été prises par le CCFICS et le CCGP en matière de traçabilité/traçage des produits et de tenue de registres.